

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-636
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

**Convention de prêt de l'exposition de l'Ecomusée de Margeride
« Le Géant de la Truyère »**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la réalisation de l'exposition intitulée « Le Géant de la Truyère » par l'équipe de l'Ecomusée de Margeride, composée de 12 panneaux-bâches de dimensions 2m/0.80m ;

Considérant la vocation itinérante de cette exposition ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de mise à disposition de l'exposition « Le Géant de la Truyère » créée par l'Ecomusée de Margeride au profit des différents organismes qui en feront la demande ;

Vu le projet de convention-type à intervenir entre Saint-Flour Communauté et les différents organismes emprunteurs ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention-type de mise à disposition de l'exposition « Le Géant de la Truyère » au profit des différents organismes emprunteurs qui en feront la demande ;

Article 2 : De décliner et de signer ladite convention-type pour chaque organisme emprunteur qui fera une demande de mise à disposition de l'exposition « Le Géant de la Truyère » ;

Article 3 : De préciser que la mise à disposition est conclue à titre gratuit ;

Article 4 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

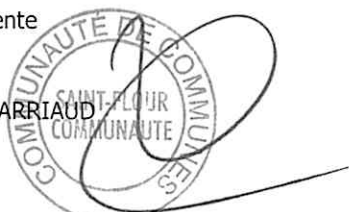
Article 5 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 6 octobre 2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 08 OCT. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 08 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
015-2025-660-20251006-DEC2025-636-AU
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025



CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION

« Le Géant de la Truyère »

Entre

Saint-Flour Communauté, pour son service culturel de l'**Écomusée de Margeride** – sise Village d'entreprises, ZA Rozier Coren – 15 100 Saint-Flour, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, habilitée par décision n°2025-636 en date du 6 octobre 2021 ;

Et

MAIRIE DE FEYTIAT, sis(e) Place de Leun, 87220 Feytiat, représenté(e) par Laurent LAFAYE, Maire de Feytiat.

Dénommé(e) ci-après l'emprunteur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

L'Écomusée de Margeride met à disposition de l'emprunteur l'exposition « *Le Géant de la Truyère* ».

Cette exposition se compose d'une série de 12 panneaux-bâches de dimension : 2 mètres de hauteur sur 0.80 mètre de largeur.

Article 2 - Durée de la prestation

Le prêt sera réalisé du 27 octobre 2025 au 25 novembre 2025 inclus.
Ces dates comprennent l'enlèvement et le déplacement de l'exposition.

Article 3 - Coût du service

Le prêt est assuré à titre gratuit.

Article 4 – Transport

Le transport est à la charge de l'emprunteur qui devra enlever, puis restituer l'exposition aux dates figurant à l'article 2. L'emprunteur devra utiliser un véhicule adapté et couvert. L'emprunteur est invité à prévoir deux personnes pour charger et décharger l'exposition, comme celle-ci est volumineuse.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251006-DEC2025-636-AU
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Article 5 - Déroulement de l'exposition

L'emprunteur effectuera à ses risques la pose et la dépose de l'exposition qui se tiendra du 8 novembre 2025. au 23 novembre 2025 inclus au sein de la bibliothèque municipale de Feytiat, sis(e) 2 Av. Winston Churchill, 87220 Feytiat. En cas de perte ou de détérioration de tout ou partie des éléments de l'exposition, l'Ecomusée de Margeride demandera le remboursement à l'emprunteur.

Article 6 – Photographie et reproduction

Sauf autorisation expresse de l'Ecomusée de Margeride, toute reproduction du matériel de l'exposition est strictement interdite.

Article 7 – Assurances

L'emprunteur devra faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions ». Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie à l'Ecomusée de Margeride au plus tard le jour du transport de l'exposition.

La valeur d'assurance de l'exposition est fixée à **800 euros**.

La non-présentation de cette attestation annulera le prêt. La couverture débute lors de l'enlèvement du matériel sur son site de stockage et se terminera lors de la restitution du dit matériel en ce même lieu. Un état des lieux sera effectué lors de la prise en charge et de la restitution.

Article 8 – Pertes et détériorations

L'emprunteur informera l'Ecomusée de Margeride de tout élément manquant ou dégradation. Il l'informerait de la même façon de tout dommage partiel ou total subi par le matériel au cours de sa mise à disposition. Les remises en état des dommages constatés au cours de la période de location seront à la charge de l'emprunteur.

Article 9 - Dénonciation et litige

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de 2 semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux
À Saint-Flour, le

Pour Saint-Flour Communauté

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Pour l'emprunteur